



6.1 – Police municipale

ARRÊTÉ n° 2024/841

Portant réglementation temporaire de stationnement

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,

Vu le Code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 1997 relative au domaine communal, à la gestion directe par la Ville à compter du 1^{er} janvier 1998, des foires et marchés, fêtes foraines, occupations diverses du domaine public de la Ville,

Vu la décision n° 2023/143 du 7 novembre 2023 relative à la révision des tarifs communaux, droits de place,

Vu la demande en date du 31 juillet 2024 de la Madame Sophie Vayssie, 84 rue Bernard Palissy, 45500 Gien,

ARRÊTE

Article 1 - A l'occasion d'un déménagement, le stationnement d'un véhicule est autorisé sur 10 mètres linéaires situés au droit du n° 84 rue Bernard Palissy, du vendredi 16 août à partir de 19h00 au dimanche 18 août 2024 à 19h00.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation dans la commune de Gien.

Article 3 - Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 4 - Dans le cadre de l'occupation du domaine public, le demandeur s'engage à verser la somme due au titre des droits de place.

Article 5 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6 - Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - DIFFUSION À :

- Madame Sophie Vayssie, (17 rue Jean Moulin-45570 Dampierre-en-Burly),
- Garage Croisé, 44 route de Saint-Martin, 45500 Poilly-Lez-Gien,
- Monsieur le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gien,
- Monsieur le chef de Service de la Police Municipale,
- Le service des droits de place,
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 5 août 2024

Par délégation du Maire,
Laurent Rougeron

L'Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et du Cadre de Vie.



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 07-08-24